

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **10 OCT. 2024**

Affaire suivie par : Hélène Faveaux
Tél : 03 87 34 85 89
E-mail : helene.faveaux@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Par courrier du 12 septembre 2024, je vous ai transmis , pour observation éventuelle, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM sur le territoire de Thionville.

Vous n'avez pas formulé d'observations sur ledit projet d'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Richard Simth

Monsieur le directeur
Société ArcelorMittal-France
Site industriel ETILAM
17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Copie au sous-préfet de Thionville



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024-213
du 10 OCT. 2024

de mise en demeure de la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM sur le territoire de la commune de Thionville en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 prescrivant à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE des travaux de remise en état de l'ancien site industriel ETILAM à Thionville ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en application duquel :
« L'ayant droit du dernier exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore protégées ou menacées.

La maîtrise d'ouvrage s'appuie préalablement aux travaux, puis pendant en cas de besoin, sur un expert-écologue indépendant des entreprises titulaires du marché. Cet expert évalue la situation floristique et faunistique du site et définit le cas échéant des mesure pour éviter et réduire les impacts des travaux. » ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en application duquel :
« Pendant toute la durée des travaux, une surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle est réalisée en aval du site sur les 9 piézomètres suivants : Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz ERM 3, PzAv2, PzAv3, PzAv5, PzAv6.

Les piézomètres suivants (localisés au droit et en aval de la (ou des) zones où des travaux sont en cours) sont à contrôler mensuellement pendant toute la période des travaux effectifs sur la zone précisée dans le tableau suivant :

Lieux des travaux	Piézomètres à contrôler
Zone de dépôt au Nord du site ; Halles C1 et D1, Halle Jantes	PzEst, PzERM 11, Pz13
Spéciaux B, Zone Gentex, Stockage de fioul	PzERM 11, Pz13, Pz4, Pz2
Halle de fabrication, spéciaux A	Pz14, Pz15, Pz16, PzERM 2

En l'absence de travaux de remise en état du site, mais dans le cas où des stockages temporaires sont réalisés sur site, une surveillance trimestrielle des piézomètres associés à la zone de stockage temporaire (cf. tableau ci-avant) est à réaliser. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2024 relatif à la visite d'inspection du 25 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 13 septembre 2024 et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le suivi écologique avant et pendant les travaux de remise en état du site n'a pas été mis en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de l'exploitant ;
- les mesures de gaz du sol avant le remblaiement de la zone source ZS3 n'ont pas été réalisées ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence mensuelle n'est pas réalisée sur les piézomètres « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZERM2 », « PZAV5 » et « PZAV6 » car non fonctionnels et sur « PZ11bis », « PZERM11 » et « PZEst » car l'état est non renseigné depuis le démarrage des travaux de remise en état du site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5 et 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1 :

La société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE ayant droit de l'ancien exploitant du site ETILAM, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 en précisant à l'inspection des installations classées l'expert-écologue indépendant retenu par la maîtrise d'ouvrage et en transmettant l'évaluation des enjeux faune-flore que cet expert-écologue fera du site pour les travaux de réhabilitation du site restant à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/N°259 du 30 décembre 2021 en rétablissant la fonctionnalité des piézomètres « PZ4 », « PZ5 », « PZ13 », « PZ14 », « PZ16 », « PZERM2 », « PZAV5 », « PZAV6 », « PZ11bis », « PZERM11 » et « PZEst » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SERVICES FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 10 OCT. 2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>